

Gouvernement du Québec

Décret 827-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'approbation du plan d'affaires d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE cet article édicte que le plan d'affaires d'Investissement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 192-99 du 10 mars 1999, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement-Québec;

ATTENDU QUE, lors de la séance spéciale du 17 juin 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a adopté le plan d'affaires d'Investissement-Québec qui inclut les activités de Garantie-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le plan d'affaires d'Investissement-Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32518

Gouvernement du Québec

Décret 828-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE par Investissement-Québec d'un montant maximal de 1 300 000 \$

ATTENDU QUE SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE projette de construire, à Ville Saint-Laurent, de nouvelles installations pour abriter ses activités de recherche et de développement d'équipements électroniques pour le marché des télécommunications;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 11 mai 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE une contribution financière non remboursable de 1 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à SYSTÈMES D'ÉNERGIE ÉVOLUÉS ASTEC LTÉE une contribution financière non remboursable de 1 300 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32519

Gouvernement du Québec

Décret 829-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'aide financière à Malette Québec inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1177-90 du 15 août 1990, la Société de développement industriel du Québec a été mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Produits Forestiers Malette Québec inc., devenue depuis Malette Québec inc., une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 33 000 000 \$ et comportant une

exemption d'intérêts pour un montant maximal de 6 600 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 369-98 du 25 mars 1998, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour porter à 10 000 000 \$ l'exemption d'intérêts accordée à Malette Québec inc. en vertu du décret n^o 1177-90 du 15 août 1990, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE Tembec inc. désire se porter acquéreur de Malette Québec inc. et a demandé que les aides financières consenties par les décrets n^o 1177-90 du 15 août 1990 et n^o 369-98 du 25 mars 1998 lui soient transférées;

ATTENDU QU'à l'occasion de ce transfert, l'acquéreur demande que l'exemption d'intérêts sur le prêt soit portée à 31 000 000 \$;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 11 mai 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé ces mesures;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour:

a) transférer à Tembec inc. le prêt participatif et l'exemption d'intérêts accordés à Malette Québec inc. par les décrets n^o 1177-90 du 15 août 1990 et n^o 369-98 du 25 mars 1998;

b) augmenter l'exemption d'intérêts relative à ce prêt à 31 000 000 \$;

le tout, selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire n^o 8, élément 1, du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32520

Gouvernement du Québec

Décret 843-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de compléter et réaliser les études d'avant-projet pour la construction de la ligne à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan et pour des modifications à effectuer au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV

ATTENDU QUE, à la suite des événements climatiques exceptionnels survenus au mois de janvier 1998, des millions d'usagers ont été privés d'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'ensemble de la population québécoise qu'Hydro-Québec consolide davantage son réseau de transport et améliore la fiabilité de l'alimentation électrique pour les diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire prendre les mesures jugées nécessaires pour arriver à cette fin;

ATTENDU QU'il est requis de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité dans la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire une ligne à 315 kV d'environ 140 kilomètres entre les postes du Grand-Brûlé et Vignan, et à effectuer des modifications au poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV;